



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Afssa – dossiers n° 2007-1098 et n° 2007-1101
ANTILIMACE 66 MICROCYLINDRE
AMM N° 8900323

Maisons-Alfort, le 20 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »
pour la préparation phytopharmaceutique ANTILIMACE 66 MICROCYLINDRE

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004¹ relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation ANTILIMACE 66 MICROCYLINDRE est un molluscicide composé de 5 % de métaldéhyde, se présentant sous la forme d'appât sur grains (AB).

Considérant que l'autorisation de mise sur le marché (AMM) de la préparation ANTILIMACE 66 MICROCYLINDRE a été retirée le 06/10/2000, la demande présentée par PYROCHIMIE - MONEFRA est considérée comme non éligible à la mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004.

Pascale BRIAND

¹ Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.